# INSTRUCTIO S. C. DE PROP. FIDE.

Revme Domine,

Cum huic Sacræ Congregationi christiano nomini propagando innotuerit in Canadæ præsertim Provinciis nonnullas Secretas Societates novam quamdam speciem præ se ferentes exortas esse, quas inter Societas vulgo dicta " Société des Cordonniers " præsignatur, eadem S. Congregatio opportunum existimat D. Tuam præsentibus literis adhortari, quatenus pro ea qua in exercendo concredito munere duceris sollicitudine, tum super præfata Societate, tum super aliis similibus invigilandum cures. In primis autem præ oculis habeatur oportet S. Rom. et Univers. Inquisitionis Decretum anno 1846 editum. " Societates occultæ, de quibus in Pontificiis Constitutionibus sermo est, eæ omnes intelliguntur, quæ adversus Ecclesiam vel Gubernium sibi aliquid proponunt, exigant vel non exigant a suis asseclis juramentum de secreto servando." Quod vero attinet ad operariorum Sodalitates, cavendum in praxi, ut optime animadvertit concilium plenarium Baltimorense II jam a S. Sede recognitum, ne sub prætextu quod nihil aliud sibi proponant, quam sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen, quidquam admittatur, quod sectis damnatis faveat, neve operarii qui hisce Societatibus nomen dant, pravis subdolique malorum hominum artibus inducantur, ut contra justitiæ leges laborem ab ipsis debitum subtrahant, vel alio quovis modo eorum, quibus subjiciuntur jura lædant. Nulla insuper ratione toleratæ haberi possunt Societates illæ, cujuscumque naturæ sint, in quibus socii jurejurando sese adstringunt ad obtemperandum iis, quæ a cœtus superioribus jussa forte fuerint, vel etiam secretum ineunt fœdus, quod neque interrogante legitima auctoritate violari impune possit. Illi tandem cœtus illiciti prorsus habendi sunt, in quibus ita arcto fœdere socii in mutuam defensionem conjunguntur, ut exinde turbarum vel cædium periculum oriatur. Quæ quidem omnia si rite præ oculis habeantur, optime constare poterit an præmemorata Societas aliæque hujusmodi Sodalitates ex illis sint, quæ Pontificiis Constitutionibus comprehenduntur. Quamvis autem de Societatibus sermo sit, quæ districtis juris Ecclesiæ censuris haud comprehendi videantur, optime tamen se gerant animarum Pastores, si fideles eorum curæ concreditos ab iisdem quantum fieri possit arcere conentur, cum hujusmodi cœtus pro animabus periculis plenos esse dubitare non liceat.

Quæ D. Tuæ significans, ac insimul rogans ut singulis Provinciæ suffraganeis communicare studeas, precor Deum ut Te diu sospitet ac servet.

Romæ ex æd. S. C. de P. F. die 16 Novembris 1870.

D. Tuæ.

Addictissimus,

(Sign.) AL. CARD. BARNABO, Pr.

(Subsign.) JOANNES SIMEONI, Secretarius.

(*Traduction.*)

La S. Congrégation de la Propagande ayant appris que, surtout dans les Provinces du Canada, il s'est formé quelques sociétés secrètes d'une espèce nouvelle, au nombre desquelles se trouve celle qui est communément appelée *Société des Cordonniers*, cette Congrégation a jugé opportun de vous exhorter par les présentes lettres à exercer, au sujet de cette Société et d'autres semblables, la vigilance, la sollicitude et le zèle qui vous animent dans la charge qui vous est confiée. Avant tout, on doit se rappeler le décret de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, de l'année 1846, dans lequel il est défini qu'il faut regarder comme sociétés secrètes, prohibées par les Constitutions Apostoliques, toutes celles qui trament quelque complot contre l'Eglise ou contre l'Etat, soit que l'on y exige le serment de garder le secret, soit qu'on ne l'exige point. Quant aux sociétés d'ouvriers, comme le remarque avec justesse le second concile plénier de Baltimore, qui a été approuvé par le S. Siége, il faut prendre garde, sous prétexte de n'avoir en vue que le secours et la protection mutuelle des associés, de ne rien faire qui favorise les sociétés condamnées par l'Eglise. De plus, les ouvriers qui font partie de ces sociétés doivent craindre de se laisser entraîner par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas autant qu'ils y sont tenus,

soit de quelqu'autre manière à l'égard de ceux qui les emploient. On ne peut uniquement regarder comme tolérées les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dans lesqu'elles on s'engage par serment à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de la société, ou a garder inviolablement le secret, même quand on serait interrogé par une autorité légitime. Enfin on doit regarder comme absolument illicites ces sociétés dont les membres s'engagent tellement à se défendre les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres. Au moyen de ces principes on pourra facilement juger si la *Société des Cordonniers*, et autres semblables, sont du nombre de celles qui sont condamnées par les Constitutions Apostoliques. Même dans le cas où ces sociétés ne paraîtraient pas frappées des peines les plus sévères de l'Eglise, les pasteurs des âmes feront bien de détourner, autant que possible, les fidèles confiés à leur solicitude de s'y agréger, parcequ'on ne peut douter qu'elles ne soient très-dangereuses pour les âmes.

Veuillez communiquer la présente lettre aux Evêques suffragants de la Province.

Je prie Dieu de vous protéger et conserver.

Rome, au Palais de la Propagande, le 16 Novembre 1870.

Votre très-dévoué,

(Signé) AL. CARD. BARNABO

Préfet.

(Signé) JEAN SIMEONI,

Secrétaire.